

Année : 2021

Système des 3 piliers



Chiffres caractéristiques

Besoins vitaux (40%)

- 86'040.-
Salaire AVS maximum déterminant
- 14'340.-
Rente AVS minimum
- 28'680.-
Rente AVS maximum

Niveau de vie antérieur (60%)

- 21'550.-
Seuil d'entrée LPP
- 25'095.-
Déduction de coordination LPP
- 60'945.-
Salaire coordonné maximum assuré LPP
- 3'585.-
Salaire coordonné minimum assuré LPP
- 148'200.-
Salaire maximum assuré LAA

Complément (80%)

- 6'883.-
Prime maximum déductible 3A
(avec 2^{ème} pilier)
- 34'416.-
Prime maximum déductible 3A
20% du revenu
(sans 2^{ème} pilier)

Assurances sociales

Chiffres clefs et prestations 2021 (bases légales)

LAVS		
Personnes assurées	Les personnes physiques domiciliées ou qui exercent une activité lucrative en Suisse ainsi que les ressortissants suisses détachés à l'étranger (pour une durée déterminée) sont obligatoirement assurés. L'assurance facultative est possible pour les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger vivant dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE.	
Obligation de cotiser	Personnes exerçant une activité lucrative Personnes sans activité lucrative Hommes Femmes	dès l'âge de 18 ans dès l'âge de 21 ans jusqu'à l'âge de 65 ans jusqu'à l'âge de 64 ans
	Les indemnités journalières de la LAPG, de la LAI et de la LAM sont également soumises à cotisations.	
Cotisations	<p>4.35% à charge du salarié / 4.35% à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 5.30% à charge de chacun d'eux.</p> <p>Pour les indépendants, le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 10% dès CHF 57'400.- de revenu annuel. En cas de revenu inférieur (de CHF 9'600.- à moins de CHF 57'400.-), le barème est dégressif. La cotisation annuelle s'élève au minimum à CHF 503.-.</p> <p>Pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation minimum (basée sur la fortune et le revenu acquis sous forme de rente capitalisé) s'élève annuellement à CHF 503.- au moins et à CHF 25'150.- au plus.</p> <p>Pour les rentiers, la franchise s'élève à CHF 1'400.- par mois et par employeur.</p> <p>La limite du revenu de minime importance s'élève à CHF 2'300.- par année et par employeur (exceptions : personnel de maison et activités culturelles sont soumis aux cotisations AVS sans franchise).</p> <p>Les personnes âgées de moins de 25 ans et disposant d'un revenu inférieur à CHF 750.- par année n'ont pas d'obligation de cotiser à l'AVS, également valable pour le ménage privé.</p> <p>Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 5% du total des cotisations (taux variable selon les Caisses de pension).</p>	
Rente de vieillesse	Rente maximale Rente minimale Hommes Femmes Anticipation Ajournement Couple Rentes d'enfants	CHF 2'390 par mois CHF 1'195 par mois dès l'âge de 65 ans dès l'âge de 64 ans 1 ou 2 ans avant l'âge ordinaire de la retraite (-6.8% an) 5 ans au maximum (supplément maximum de 31.5%) somme maximale de deux rentes (CHF 3'585.-). Plafonnement à 150% de la rente maximale) 40% de la rente AVS
Rentes de survivants	Rente de veuve Rente de veuf Rente d'orphelin	80% de la rente de vieillesse (conditions spéciales) 80% de la rente de vieillesse (conditions spéciales) 40% de la rente de vieillesse (jusqu'à 18 ou 25 ans)
Bonifications pour tâches éducatives	Elles sont bonifiées pour moitié sur les comptes individuels des couples mariés. Elles s'élèvent à CHF 43'020.- par année d'éducation jusqu'à l'année où le dernier enfant atteint l'âge de 16 ans.	
Allocation pour impotent (à la maison)	Degré faible Degré moyen Degré grave	CHF 239.- par mois CHF 598.- par mois CHF 956.- par mois
Moyens auxiliaires	Par exemple appareils acoustiques, prothèses (prestations en nature)	

LACI

Personnes assurées	Les salariées et salariés en Suisse	
Cotisations	1.1% à charge du salarié / 1.1% à charge de l'employeur, soit au total 2.2% jusqu'au salaire annuel de CHF 148'200.- (plafond LAA). Contribution de solidarité totale de 1% pour les salaires annuels dès 148 201.- par an.	
Prestations	Conditions : les conditions relatives à la période de cotisations et à l'aptitude au placement sont remplies ou la personne est libérée de l'obligation de cotiser. 70% du gain assuré max. de CHF 148 200.- par année 80% si le montant de l'indemnité journalière est inférieur à CHF 140.-, en cas d'obligations d'entretien d'enfants ou en cas d'invalidité. Indemnités journalières soumises à l'AVS/AI/APG, à la contribution de risque LPP et prime AANP. Durée : Personnes libérées de la période de cotisations : maximum 90 jours Assurés : maximum 1-1½ année (dépend de la période de cotisations) Dès 55 ans : 2 ans d'indemnités journalières avec 2 ans de cotisations Autres prestations jusqu'à maximum CHF 12'350.- par mois	
	Réduction de l'horaire de travail	80%
	Intempéries	80%
	Insolvabilité	100%

LPP (prévoyance professionnelle)

Personnes assurées	Les salariées et salariés dès l'âge de 18 ans et un seuil d'entrée de CHF 21'510. Assurance facultative pour les indépendants	
	Salaire maximum assuré selon la LPP	CHF 86'040.-
	Déduction de coordination	CHF 25'095.-
	Salaire coordonné maximum assuré	CHF 60'945.-
	Salaire coordonné minimum assuré	CHF 3'585.-
Cotisations	Bonifications échelonnées selon l'âge (7 à 18% par tranche de 10 ans du salaire coordonné. Cotisations supplémentaires pour les risques décès et invalidité (entre 2 et 6%) + frais administratifs variant selon les fondations.	
Rentes de vieillesse	Les rentes annuelles sont calculées selon les taux actuels de conversion de l'avoir de vieillesse qui sont de 6.8% pour les hommes et 6.8% pour les femmes. L'âge de la retraite est identique à celui de l'AVS. Les rentes pour enfant de retraités sont prévues comme prestations selon le règlement. Elles s'élèvent à environ 1.44% de l'avoir de vieillesse. Les rentes peuvent aussi être prélevées sous forme de capital (voir conditions selon la fondation).	
Rentes d'invalidité	Le droit à la rente naît à partir d'un degré d'invalidité de 40%. Le calcul s'effectue au moyen du taux de conversion actuel et de l'hypothèse fondée sur l'extrapolation de l'avoir de vieillesse, sans intérêts.	
Taux d'intérêts	Le taux d'intérêts s'élève à 1%	
Montants maximum en prévoyance privée 3A	Salariées et salariés au bénéfice d'un 2 ^{ème} pilier Indépendants sans affiliation à une caisse de pension	CHF 6'883.- par année au maximum CHF 34'416.- par année au maximum représentant 20% du revenu au maximum
Règlement	Les règlements vont en général au-delà des prestations obligatoires de la LPP.	
Formes	Primauté des cotisations (la plus répandue), primauté de prestations ou primauté mixte.	

LAPG

Personnes assurées	Les personnes astreintes au service militaire et à la protection civile, les mères de famille exerçant une profession, cours de formation cantonaux pour moniteurs J+S ainsi que les cours de Jeunes tireurs.
Obligation de cotiser	Identique à l'AVS
Cotisations	0.25% à la charge du salarié / 0.25% à la charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 5.30% à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celle de l'AVS.
Allocations journalières	Allocation journalière de base égale à 80% du salaire assuré mais au max. CHF 196.-. Montant min de CHF 62.-, auquel s'ajoutent les allocations familiales de CHF 20.- par enfant, limitation à CHF 245.- au total pour les allocations journalières et familiales et les suppléments pour exploitation et enfants à charge.
Allocations de maternité et de paternité	<p>Allocation journalière de base égale à 80% jusqu'à un salaire mensuel de CHF 7'350.- soit de maternité CHF 196.- par jour (80%). Le droit à l'allocation naît lorsque l'assujettissement à l'assurance obligatoire au sens de l'AVS a été effectif pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance et que, durant cette période, une activité a été exercée pendant au moins 5 mois. Le droit à l'allocation débute le jour de l'accouchement et prend fin après 14 semaines ou 98 jours.</p> <p>Allocation de paternité de 80% jusqu'à un salaire mensuel de CHF 7'350.-, soit une indemnité journalière maximale de CHF 196.- (80%). Droit à l'allocation : 2 semaines soit 14 jours dans un délai de 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Le congé peut être pris en bloc ou sous forme de jours isolés. Le droit à l'allocation est soumis aux mêmes conditions que le droit à l'allocation de maternité.</p>

CAF / LAFam

Personnes assurées	Les salariées et salariés avec enfants vivant en Suisse. Le salaire minimum donnant droit aux prestations s'élève à CHF 597.50 par mois ou à CHF 7'170.- par année. Les indépendants, cotisations jusqu'à CHF 148'200.- par an.
Cotisations	<p>En dehors de l'agriculture, les cotisations s'élèvent entre 0.7 et 3.5%, intégralement à charge de l'employeur. Le calcul se fonde sur la somme des salaires assujettis à l'AVS.</p> <p>Dans l'agriculture, les cotisations s'élèvent à 2%, intégralement à la charge de l'employeur.</p>
Prestations	L'allocation minimum pour enfant s'élève à CHF 200.- par mois pour tous les cantons. L'allocation de formation professionnelle à CHF 250.- par mois. Des allocations plus élevées peuvent être prévues par les lois cantonales.

LAI

Personnes assurées	Identique à l'AVS	
Cotisations	0.7% à charge du salarié / 0.7% à charge de l'employeur. Le total des cotisations AVS/AI/APG s'élève à 5.30% à charge de chacun d'eux. Les autres conditions sont identiques à celles de l'AVS.	
Rentes	<p>Rente maximale</p> <p>Rente minimale</p> <p>Degré d'invalidité</p> <p>Rente pour enfant</p>	<p>CHF 2'390.- par mois</p> <p>CHF 1'195.- par mois</p> <p>dès 70% = rente entière</p> <p>de 60 à 69% = $\frac{3}{4}$ de rente</p> <p>de 50 à 59% = $\frac{1}{2}$ de rente</p> <p>de 40 à 49% = $\frac{1}{4}$ de rente</p> <p>40% de la rente AI correspondante</p>

LAI

Allocation pour impotent	Allocation mensuelle si l'impotent est à la maison (pour adulte) : Degré faible : CHF 478.- / degré moyen : CHF 1'195.- / degré grave : CHF 1'912.- Allocation mensuelle si l'impotent est dans un home (pour adulte) : Degré faible : CHF 120.- / degré moyen : CHF 299.- / degré grave : CHF 478.-
Moyens auxiliaires	Par exemple déambulateur, fauteuil roulant
Détection précoce	Par l'employeur dès 30 jours d'absence

LAA

Personnes assurées	Tous les salariées et salariés sont obligatoirement assurés contre les accidents professionnels, maladies professionnelles et accidents non-professionnels* * Les accidents non professionnels ne sont assurés que si la durée du travail est supérieure à 8h par semaine auprès du même employeur. La durée conventionnelle de l'assurance est au maximum 180 jours ou 6 mois. L'assurance est facultative pour les indépendants. Les chômeurs sont obligatoirement assurés auprès de la SUVA (également durant le délai d'attente et jours de suspension).	
Primes	Les primes sont calculées en pour mille du revenu assujetti aux primes jusqu'à un maximum de CHF 148'200.- par année. Les primes pour les accidents professionnels sont entièrement à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés (l'employeur peut prendre en charge ou participer au financement). ANP pour personnes sans emploi : 2.91% de l'indemnité journalière.	
Frais de guérison	Honoraires des médecins et coûts des hôpitaux en chambre commune, y.c coûts des médicaments, analyses, etc.).	
Indemnités journalières	Elles s'élèvent à 80% du salaire assuré avant l'accident. Le délai d'attente est de 2 jours et le salaire assuré maximum s'élève à CHF 12'350.- par mois.	
Rentes d'invalidité	Elles se calculent selon le degré d'invalidité résultant d'accidents. Elles s'élèvent à 80% du salaire assuré ou sont versées sous forme de rentes complémentaires (ensemble avec l'AI). Le total ne peut pas excéder 90% du salaire assuré d'au maximum CHF 148'200.- par année, soit 100%. La rente d'invalidité de la LAA est viagère.	
Rentes de survivants	Rentes de veuve / veuf Orphelins Ensemble	40% du salaire assuré 15% du salaire assuré maximum 70% du salaire assuré
	Prise en charge des frais de transport du corps et frais funéraires.	
Indemnité pour atteinte à l'intégrité	CHF 148'200.- au maximum et versement unique en capital	
Allocation mensuelle pour impotent	Degré faible : CHF 812.- / degré moyen : CHF 1'624.- / degré grave : CHF 2'436.-	
Moyens auxiliaires	Par exemple déambulateur, fauteuil roulant	